

29 septembre 1999

FRANÇAIS SEULEMENT

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS <sup>\*</sup>/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 107: Règlement No 108**

#### **Rectificatif 1**

Modifications à la version originale (Français seulement) faisant l'objet de la notification dépositaire  
C.N.658.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DE LA FABRICATION  
DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**



**NATIONS UNIES**

---

<sup>\*</sup>/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.99-23734

Paragraphe 5.3. (Français seulement), modifier comme suit :

"5.3. L'autorité competente doit s'assurer que les procédures .....

---